

Paris, le 8 avril 2020

**Prolongation automatique des détentions provisoires :
après le scandale, et le fatras, la désinvolture !**

Depuis la publication de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi instaurant l'état d'urgence sanitaire, la plus grande confusion règne dans les juridictions au sujet de l'application de l'article 16 de cette ordonnance prévoyant la prolongation automatique des délais maximums des détentions provisoires, prolongation que la chancellerie enjoint d'appliquer à toutes les mandats de dépôts en cours.

Au-delà des analyses juridiques erronées, faisant fi de principes de droit fondamentaux, et du caractère disproportionné - et inacceptable - d'une telle mesure historique y compris dans des circonstances exceptionnelles, la chancellerie démontre une nouvelle fois son inconséquence à laisser magistrats et personnels de greffe dans une insécurité juridique complète.

Hier, un communiqué du Conseil des ministres a circulé sur les réseaux sociaux - il annonçait une ordonnance portant notamment sur les juridictions pénales, et nous espérions une correction à l'article 16 de l'ordonnance. C'est avec stupéfaction que nous apprenons aujourd'hui, à la lecture de l'ordre du jour modifié du Conseil des ministres, qu'aucune ordonnance rectificative ne sera évoquée et donc adoptée, et ce malgré les nombreuses remontées du terrain, qui révèlent des disparités de mise en œuvre de ces nouveaux textes à l'évidence contradictoires, les interpellations de plusieurs organisations professionnelles en quête à tout le moins de clarification juridique, et des premières décisions qui font naître des inégalités de traitement entre les justiciables.

Ainsi, plusieurs décisions de cour d'appel contradictoires entre elles ont déjà été rendues : tandis que l'une d'elle estime que le texte de l'ordonnance ne peut être lu comme prolongeant de plein droit les détentions provisoires en cours, une autre estime le contraire. Certains juges d'instruction et juges des libertés et de la détention, parfois au sein d'une même juridiction, estiment que la détention provisoire automatique ne s'applique en aucun cas, d'autres pour toutes les détentions provisoires en cours, d'autres enfin lorsque le mandat de dépôt prend fin pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Des greffes pénitentiaires s'estiment compétents pour prolonger eux-mêmes les délais par application directe de l'ordonnance, sans souci des décisions éventuellement rendues par les juges prolongeant la détention provisoire à un autre terme. Certains magistrats choisissent de notifier la prolongation automatique aux détenus, voire de rendre une

ordonnance la constatant, d'autres non. Des procureurs généraux ont donné pour instruction – est-ce sur demande de la chancellerie ? - de faire systématiquement appel des décisions de prolongation provisoire rendues après débat, en « méconnaissance » de l'ordonnance. Pourtant, la conférence des procureurs elle-même avait souligné auprès de la ministre l'inutilité d'une disposition prévoyant la prolongation automatique sans débat, estimant que les aménagements prévus (visioconférence, procédure écrite devant le JLD) suffisaient amplement...

Plutôt que de mettre fin à cette situation explosive pour les droits fondamentaux et la sécurité juridique des procédures, la chancellerie joue un jeu dangereux : elle parie sur le fait qu'en raison des enjeux de sécurité juridique, les magistrats n'oseront pas exercer pleinement leur office dans l'application des textes et finiront par se plier aux injonctions venues d'en haut, relayées par certains membres de la hiérarchie au mépris de l'indépendance des juges.

A l'inédit de la situation et au fatras caractérisant la gestion de cette crise sanitaire, s'ajoute désormais la désinvolture - ou bien la défaillance - de la chancellerie à s'assurer du bon fonctionnement des juridictions, dans le respect des règles qui s'imposent dans un Etat de droit.